

LES DIFFÉRENTS TYPES DE SUIVI INDIVIDUEL DE SANTÉ

Le suivi individuel de santé est adapté aux risques professionnels, à l'âge et l'état de santé du salarié. La périodicité des visites et des examens médicaux est définie par le médecin du travail en fonction de ces critères et de la périodicité maximale imposée par réglementation.

En fonction de l'activité exercée et des risques auxquels il est exposé, le salarié peut être déclaré par l'employeur en **Suivi Individuel (SI)**, **Suivi Individuel Adapté (SIA)** ou **Renforcé (SIR)**. Articles R. 4624-22 à 28 du Code du Travail.



SUIVI INDIVIDUEL (SI) : qui est concerné ?	TYPE DE SUIVI
Les salariés qui ne sont pas exposés à des risques jugés comme particulièrement sensibles pour leur santé ou leur sécurité, qui ne sont pas concernés par les situations énumérées ci-dessous.	SI
SUIVI INDIVIDUEL ADAPTÉ (SIA) : qui est concerné ?	TYPE DE SUIVI
Travailleur de nuit	SIA
Salarié âgé de moins de dix-huit ans non affecté à des travaux réglementés	
Conduite de certains équipements (CACES). Article R. 4323-56 du Code du travail	
Salarié réalisant des travaux sous tension ou des opérations au voisinage de pièces nues sous tension.	
Salarié exposé aux champs électromagnétiques (CEM) (Cf. tableau au dos)	
Salarié exposé aux agents biologiques du groupe 2 (ABP2) (Cf. tableau au dos)	
Femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitante	
Salarié handicapé	
Salarié titulaire d'une pension d'invalidité	
SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ (SIR) : qui est concerné ?	TYPE DE SUIVI
Salariés exposés :	SIR
À l'amiante	
Au plomb dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160 du Code du travail : Exposition à une concentration de plomb dans l'air > 0,05 mg/m3 sur 8 heures. OU Plombémie > 200 µg/l de sang (homme) ou > 100 µg/l de sang (femme)	
Aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2 UE (ou catégorie 1A ou 1B CLP). Article R. 4412-60 du Code du travail (Cf. tableau au dos)	
Aux agents biologiques des groupes 3 et 4. Article R. 4421-3 du Code du travail (Cf. tableau au dos)	
Au risque hyperbare ; Travaux effectués dans une atmosphère où la pression est supérieure à 0,1 bar par rapport à la pression ambiante	
Au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages	
Manutentions manuelles comportant des risques. Article R. 4541-9 du Code du travail	
Risques particuliers motivés par l'employeur	
Salarié âgé de moins de dix-huit ans affecté sur des travaux dangereux réglementés. Article R. 4153-40 du Code du travail	
Salariés exposés aux rayonnements ionisants :	SIR
Rayonnements ionisants - Catégorie A	
Rayonnements ionisants - Catégorie B	

CLASSIFICATION DES SUBSTANCES

Cancérogènes, Mutagène, toxiques pour la Reproduction (CMR)

CATÉGORIES	SYMBOLES DE DANGER ASSOCIÉS
1A (CMR avéré) 1B (CMR supposé ou présumé) 2 (CMR suspecté)	 (Mentions de danger H – nouvel étiquetage)  (Phrases de risque R – ancien étiquetage)
Cancérogène Catégories : 1A et 1B	H 350 : peut provoquer le cancer <i>Mention de danger</i> R45 : peut causer le cancer R49 : peut causer le cancer par inhalation
Mutagène Catégories : 1A et 1B	H 340 : peut induire des anomalies génétiques <i>Mention de danger</i> R46 : peut causer des altérations génétiques héréditaires
Toxique pour la reproduction Catégories : 1A et 1B	H 360 : peut nuire à la fertilité ou au fœtus <i>Mention de danger</i> R60 : peut altérer la fertilité R61 : risques pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant

CLASSEMENT DES AGENTS BIOLOGIQUES

L'agent biologique est un micro-organisme (entité microbiologique capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique), y compris génétiquement modifié, culture cellulaire (résultat de la croissance in vitro de cellules isolées d'organismes multicellulaires) ou endoparasite humain susceptible de provoquer une infection, une allergie ou une intoxication. Ils sont classés en quatre groupes en fonction de l'importance du risque d'infection.

Classement des agents biologiques en 4 groupes en fonction du risque infectieux (Article R. 4421-3 et R.4421-4 + A. 8 juillet 1994 modifié)

Classement	Effets sur l'homme	Risque de propagation	Prophylaxie ou traitement efficace
Groupe 1 (ex : levure boulanger)	Pas de maladie	-	-
Groupe 2 (agents pathogènes) (ex : virus grippal type A, leptospirose)	Maladie Danger	Peu probable	Oui
Groupe 3 (agents pathogènes) (ex : virus de l'Hépatite C ou E, VIH)	Maladie grave Danger sérieux	Possible	Oui
Groupe 4 (agents pathogènes) (ex : virus Ebola, de la variole)	Maladie grave Danger sérieux	Élevé	Non